

## ARTICLE 1

Les présentes conditions générales s'appliquent aux interventions ponctuelles ayant pour objet la fourniture, par SOCOTEC ASBL, d'un avis sur le problème technique exposé par le client et rappelé sur la commande.

## ARTICLE 2

L'avis technique de SOCOTEC ASBL est formulé :

- A partir des documents qui lui sont remis ou des informations qui lui sont données et qui sont consignés dans la présente commande ou rappelés dans son rapport,
- Par référence aux textes législatifs, réglementaires ou normatifs visés dans la commande ou dans le rapport établi par ses soins,
- Le cas échéant, à partir des constats effectués lors de ses visites sur les lieux lorsque de telles visites sont prévues par la commande.

Dans l'expression de ses avis, SOCOTEC ASBL se prononce au regard du seul problème technique objet de la commande.

## ARTICLE 3

Lorsqu'une visite sur les lieux est prévue par la commande, l'intervention de SOCOTEC ASBL s'exerce par examen visuel. Elle ne comporte, sauf disposition contraire expresse, ni essais ni analyses en laboratoire.

## ARTICLE 4

En aucun cas, SOCOTEC ASBL ne fait œuvre de concepteur ou d'entrepreneur. Ses interventions ne se substituent ni aux prestations des architectes et bureaux d'études ni aux activités des constructeurs et, notamment, ne comportent aucune participation à l'établissement de plans ou de prescriptions techniques, à la direction ou à la surveillance de travaux, au métré des ouvrages, à leur règlement ou à la vérification des côtes.

SOCOTEC ASBL s'interdit de pratiquer des expertises judiciaires, des expertises pour les assureurs et des missions d'arbitrage.

## ARTICLE 5

L'intervention de SOCOTEC ASBL prend fin à la remise de la lettre ou du rapport consignait son avis sur le problème technique objet de la commande. (L'envoi privilégié sera la version digitalisée).

Il n'appartient pas à SOCOTEC ASBL de s'assurer que son avis est suivi d'effet.

Si en raison d'une divergence sur le point de vue technique exprimé par SOCOTEC ASBL ou d'un différend entre le client et ses contractants il était demandé à SOCOTEC ASBL de procéder ou de participer à des visites, réunions ou opérations quelconques, les frais en résultant seraient mis à la charge du client.

Le client doit prendre toutes dispositions pour que les manœuvres effectuées sur les installations ou équipements ne viennent pas perturber l'exploitation de son établissement ou endommager ses biens.

Au terme de l'intervention, la remise sous tension ou en fonctionnement des installations ou équipements demeure de la responsabilité du client.

En conséquence, toute perte d'exploitation que subirait le CLIENT et qui pourrait avoir un lien direct ou indirect avec la mission de SOCOTEC restera à la charge exclusive du CLIENT, qui s'engage à ne formuler aucune revendication à ce titre auprès de SOCOTEC et/ou du sous-traitant.

## ARTICLE 6

La responsabilité de SOCOTEC ASBL est celle d'un prestataire de service assujetti à une obligation de moyens.

Elle ne peut être recherchée que dans les limites de la prestation confiée et ne saurait être engagée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages ou d'installations utilisés en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées ou dont les documents ne lui ont pas été remis.

La responsabilité de SOCOTEC ASBL ne saurait être engagée au-delà de dix fois le montant des honoraires perçus par elle au titre de la mission qui lui a été confiée sans pouvoir dépasser 1,5 million d'euros.

SOCOTEC ASBL est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle (justificatif sur demande du client).

## ARTICLE 7

Les honoraires et frais de SOCOTEC ASBL sont fixés en considération des éléments d'information fournis par le client sur la nature et la durée de la prestation confiée.

## ARTICLE 8

Les honoraires et frais de SOCOTEC ASBL sont à la charge du client. Sauf convention contraire, ils sont payables à la signature de la présente commande ou, au plus tard, avant la remise du rapport établi par SOCOTEC ASBL à l'issue de sa mission.

Le paiement des honoraires et frais ne peut être différé en raison d'une divergence sur le point de vue technique exprimé par SOCOTEC ASBL ou d'un différend entre le client et ses contractants.

## ARTICLE 9

Les honoraires de SOCOTEC ASBL sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur lors du règlement.

Les factures, comme tout autre échange de documents (rapports ...) seront envoyés par voie digitalisée par défaut.

## ARTICLE 10

Une procédure relative au traitement des réclamations et appels a été mise en place au sein de SOCOTEC ASBL. Cette procédure est mise à la disposition de tout intéressé sur demande adressée à la direction et à l'adresse suivante : [asbl@socotec.com](mailto:asbl@socotec.com).

## ARTICLE 11

11.1 SOCOTEC se réserve le droit de sous-traiter, à toute personne de son choix et avec l'accord du CLIENT, l'exécution de certaines parties de la mission. En pareille situation, le CLIENT autorise expressément SOCOTEC à communiquer toute information, notamment confidentielle, en sa possession pour permettre l'exécution de la prestation sous-traitée. En cas de sous-traitance, SOCOTEC s'engage à imposer à ses sous-traitants des obligations pour que toutes les clauses des présentes conditions et de la proposition commerciale validée soient respectées.

11.2 Le CLIENT s'engage à informer sans délai par écrit SOCOTEC de l'introduction de toute procédure collective le concernant.

## LOI ANTI-CORRUPTION

### ARTICLE 12

12.1 SOCOTEC place une grande attention au respect des lois et règlements relatifs à la lutte anti-corruption et en particulier au respect des dispositions de la loi Sapin 2. Chaque co-contractant de SOCOTEC doit s'assurer de respecter les mêmes principes, lois et règlements en vigueur tant en France que, le cas échéant, N° D'AFFAIRE : 23062575000013 N° DEVIS : Dev23062575059222\_V2 Page 8/14 dans les pays dans lesquels il opère.

12.2 Le CLIENT garantit SOCOTEC qu'il s'assurera du respect des lois et/ou règlements en vigueur relatifs plus particulièrement à l'anti-corruption, en ce inclus la loi Sapin 2, qu'il n'aura, que ce soit par action ou par omission, aucun comportement ou acte susceptible d'engager la responsabilité de SOCOTEC pour corruption ou fraude et qu'il mettra en place et maintiendra ses propres procédures et politiques relatives à la lutte anti-corruption. Le CLIENT s'engage à informer SOCOTEC dès qu'il aura lui-même connaissance d'un comportement, événement ou acte non-conforme relatif à de la corruption et qu'il indemniserà SOCOTEC pour toute conséquence d'un comportement non conforme qu'il pourrait avoir.

12.3 SOCOTEC résiliera immédiatement sans aucune mise en demeure préalable, la proposition commerciale validée et plus généralement tout contrat en cours avec le CLIENT, dans le cas où un acte de corruption serait observé.